

## 9. Système de freins pneumatiques

- 9.A Fuite d'air
- 9.B Course de la tige de poussée dépasse la valeur maximale d'ajustement
- 9.C Garnitures de frein mal ajustées
- 9.D Poulie fissurée ou cassée, courroie qui présente une coupure ou dont la tension est inadéquate
- 9.E Compresseur mal fixé ou inadéquat
- 9.F Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.G Réservoir d'air ou composante d'un frein manquant, mal fixé, endommagé ou défectueux
- 9.H Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

## Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

**102.** Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25) est abrogé.

**103.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2013, à l'exception des articles 2 à 10, des articles 38 à 42, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 65, des articles 67, 92 à 97, 99 et 100 qui entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58743

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers

— Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application de l'article 9 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire et ainsi permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer à exercer certaines activités professionnelles jusqu'au 29 mai 2016.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur: 514 935-1799; courriel: helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2013 » par « 2016 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58752

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,90 \$ l'heure à 10,15 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également

de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,90 \$ » par celui de « 10,15 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

58745

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

Normes du travail  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.